

A la même date, ils établissent un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier précédent, le montant en valeurs des entrées et des sorties, et le reste au 31 décembre.

Ce reste doit correspondre à la valeur de l'inventaire opéré obligatoirement à la même date des matières et objets en approvisionnement, ainsi que du matériel en service.

L'inventaire est porté en entrées à la date du 1^{er} janvier au livre-journal et au grand-livre.

ART. 12. — Il sera procédé le premier juillet prochain, dans chaque poste, au recensement général de tout le matériel appartenant à l'Administration.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 343 rapportant l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire;

Vu le télégramme officiel en date du 16 juin 1927 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 344 rapportant l'arrêté n° 317 du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 345 rapportant l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement;

Vu le contrat passé avec la « Société des Transports de l'Afrique Occidentale » par lequel sont confiés à cette société tous les transports administratifs dans les cercles du Nord;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 348 rapportant l'arrêté n° 275 du 29 juin 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 275 du 23 juillet 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles;

Vu l'arrêté du 20 juin 1927 portant suppression du Service des Transports Automobiles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, à compter du 20 juin 1927, l'arrêté sus-visé n° 275 du 23 juillet 1926